

Annexe 1

Instruction des demandes de financement des Maisons de services au public (MSAP) pour 2018

Le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) permet de financer le fonctionnement des Maisons de services au public (MSAP).

Le montant de la contribution de l'Etat par le FNADT est maintenu à 25 % des dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement annuel de la MSAP avec un plafond à 15 000 euros.

Le fonds inter-opérateurs, abondé par les opérateurs nationaux partenaires au dispositif (Pôle Emploi, CNAF, CNAMTS, CNAV, CCMSA, La Poste et GrDF) vient doubler le financement de l'Etat pour le fonctionnement des MSAP.

Ce fonds est logé sur le programme 112 via l'alimentation d'un fonds de concours budgétaire créé spécifiquement en 2015 (référéncé dans Chorus 1-2-00392). La consommation des crédits de ce fonds incombe aux services de l'Etat. L'utilisation des crédits de ce fonds de concours doit être distinguée de celle des crédits généraux du programme 112.

Le dispositif de financement pour 2018 est ajusté selon les modalités présentées ci-dessous.

1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires du dispositif de financement sont les MSAP ayant été reconnues¹ par le préfet de département, sur la base du cahier des charges.

Les entités habilitées à déposer un dossier de subventionnement sont les communes, les EPCI, les conseils départementaux, les associations et les GIP.

Les MSAP sont éligibles au FNADT et au fonds inter-opérateurs quelle que soit leur date de reconnaissance, sous réserve des crédits effectivement disponibles. Néanmoins, la date de première reconnaissance détermine le montant à subventionner en proportion du nombre de mois de l'année couverts par la reconnaissance. La date du courrier du préfet validant l'existence de la MSAP fixe la date de première reconnaissance.

¹ Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public fait foi. Peuvent être reconnues par l'Etat les MSAP ayant signé une convention cadre avec au moins deux opérateurs (un opérateur du champ de l'emploi et un opérateur du champ des prestations ou de l'aide sociale), et s'engageant à respecter le cahier des charges. En l'absence de schéma, le préfet peut solliciter l'avis du président du conseil départemental, sur les localisations opportunes, et, le cas échéant celui des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Les bureaux de Poste accueillant une MSAP ne sont pas éligibles à un financement assuré par les services déconcentrés de l'Etat.

2. Procédure

Seuls les dossiers de MSAP sollicitant pour la première fois une subvention FNADT et fonds inter-opérateurs doivent être transmis au CGET (annexe 2). Pour les MSAP ayant déjà bénéficié d'un financement en 2017, la procédure est la suivante :

2.1 Constitution du dossier :

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- une demande d'aide précisant le montant sollicité ;
- la convention cadre signée entre la structure porteuse et les opérateurs concernés ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice en cours pour la MSAP (2018) : pour les structures porteuses ne disposant pas d'un budget spécifique pour la MSAP, une clé de répartition devra être justifiée ;
- les comptes d'exploitation des exercices antérieurs (n-1 et n-2) ;
- la preuve de l'installation de l'identité visuelle des Maisons de services au public ;
- la confirmation de l'utilisation régulière de l'outil de reporting de la cellule d'animation nationale de la Caisse des dépôts via notamment un bilan qualitatif relatif aux années antérieures et une copie d'écran du tableau de synthèse de l'outil de reporting (voir exemple ci-dessous).



L'ESPACE PROFESSIONNEL
DES MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Rechercher



ACCUEIL
EXTRANET

GÉRER SA
MAISON

ECHANGER AVEC
LE RESEAU

S'INFORMER

AGENDA
FORMATION

CONTRIBUER

Accueil Extranet > Reporting des demandes

Reporting des demandes

Affiner par :

Epinal

Nom de l'agent

Entre le 01/10/2016

et le 31/12/2016

Valider la recherche

CHIFFRES CLÉS

	Demandes unitaires	Demandes en masse	Total
Nombre de visites	1117	0	1117
Nombre de premières visites	200	Non renseigné	200
Nombre de demandes	1117	0	1117

Télécharger les demandes unitaires

Télécharger les demandes en masse

L'annexe 2 est le dossier type à transmettre au CGET pour les premières demandes de financement. Ce dossier type peut utilement être employé pour les demandes récurrentes des bénéficiaires dont la responsabilité incombe désormais aux services déconcentrés.

2.2 Circuit de transmission et d'instruction pour les Maisons de services au public.

- a) A réception du dossier de demande de financement, le préfet de département instruit la demande de subvention. Pour cela il :
- vérifie l'éligibilité de la demande ;
 - vérifie la complétude du dossier de demande ;
 - fixe le montant de la subvention ;
 - transmet le dossier dans les meilleurs délais au préfet de région.
- b) Le préfet de région procède à la mise à disposition des crédits nécessaires après confirmation de l'analyse départementale.

Le CGET délègue aux BOP régionaux un volume de crédits FNADT (contrepartie Etat). Ce volume est déterminé sur la base des montants délégués en 2017 pour les MSAP bénéficiaires.

- c) Le préfet de département s'assure du versement de la subvention à la MSAP bénéficiaire.

Il revient aux services déconcentrés de procéder au versement de la contrepartie Etat avant le 30 juin de l'exercice. A cet égard, un modèle d'arrêté est proposé en annexe à la présente circulaire. Les services déconcentrés jugeront en opportunité de l'utiliser ou de procéder à l'établissement d'une convention voire d'édicter un autre arrêté. Au regard des montants attribués, le CGET préconise un versement en AE=CP. Le non-respect de l'emploi de la subvention doit faire l'objet d'un titre de perception. Jusqu'au 30 juin, seuls les crédits FNADT peuvent être engagés (hors rattrapage 2017 du FIO).

Lors des dialogues de gestion menés par le responsable du programme 112 au cours de la seconde moitié du mois de septembre, le CGET et le responsable de BOP détermineront la consommation des crédits FNADT au bénéfice des MSAP. Sur cette base, le CGET délèguera la contrepartie relative aux opérateurs (1€ de FNADT consommé conduisant à une délégation de 1 € de FIO). Conformément au modèle d'arrêté proposé, un engagement complémentaire dans Chorus est à privilégier sur l'engagement juridique déjà constitué par le versement de la contrepartie Etat. Cette modalité assurera un rapprochement des deux versements dans l'outil Chorus. Ce complément sera impérativement typé par le fonds de concours 1-2-00392. Deux engagements successifs seront ainsi opérés au cours de l'année 2017 (le premier relatif aux crédits généraux avant le 30 juin N, le second relatif aux crédits fonds de concours avant la clôture comptable). Toute sous-consommation du FIO devra être signalée au responsable de programme par une remontée des crédits au niveau du disponible du BOP concerné. Il est préconisé lors des subdélégations de FIO de mentionner dans l'opération de MADI le n° 1-2-00392 dans la zone texte, en plus de la MADI effectuée en typage fonds de concours.

En fonction de la disponibilité des crédits pour les MSAP sollicitant pour la première fois une subvention, les crédits FNADT et fonds inter-opérateurs seront mis à disposition au fur et à mesure des demandes validées au préalable par le CGET (annexe 2). Le préfet de région subdélèguera les crédits au préfet de département qui s'assurera de l'édition des arrêtés ou des conventionnements dans les conditions mentionnées ci-dessus pour les demandes parvenues avant le 15 septembre.